

Arrêt

n° 65 594 du 16 août 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 07 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BOTTELIER, avocat, et Mme GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes entrée sur le territoire belge le 11 mars 2007 et avez introduit une première demande d'asile le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kényane et d'origine ethnique Kikuyu. Vous êtes originaire d'Elburgon Molo.

A l'âge de 12 ans, vous avez été mariée traditionnellement à [M. K.] en échange d'une dot. La première année de votre mariage s'est déroulée sans problème à l'exception du fait que vous vous trouviez trop jeune pour la fréquence sexuelle qu'un mariage entraîne et du fait que votre mari tenait secret qu'il rentrait ivre à la maison.

Après la naissance de votre fils, [B. C.], le 30 novembre 1999, l'attitude de votre mari a changé. Il rentrait ivre à la maison et lorsque vous lui posiez des questions, il vous battait. Vous avez eu alors l'intuition qu'il appartenait à la secte Mungiki. Vous vous êtes enfuie à plusieurs reprises mais il parvenait toujours à vous retrouver.

Lorsque vous aviez 17 ans, il vous a forcée à adhérer à la secte Mungiki. Vous avez prêté serment en trois séances hebdomadaires sous un figuier. Vous n'étiez pas obligée de participer aux activités qu'ils mettaient en place mais le christianisme vous était interdit. Vous avez également été contrainte par votre mari de vous laisser exciser selon les usages Mungiki. Vous avez régulièrement été maltraitée physiquement et sexuellement lorsque vous refusiez de fumer comme le veut la tradition Mungiki.

En 2006, vous avez décidé que vous en aviez assez. Votre ami Njoki avait une solution pour vous à condition que vous puissiez récolter 170.000 shillings kenyans. Vous avez volé cet argent à votre époux et êtes partie pour Nairobi où vous avez rencontré un blanc avec lequel vous avez voyagé jusqu'en Belgique.

Le 21 septembre 2007, le Commissariat général (CGRA) a pris à votre encontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) le 19 décembre 2007 dans son arrêt n° 5193.

Vous avez alors introduit une deuxième demande d'asile le 15 janvier 2008. A l'appui de celle-ci, vous invoquez votre crainte toujours actuelle à l'égard de votre mari et de son groupe ainsi que le fait qu'un inconnu a porté atteinte à votre intégrité physique alors que vous n'aviez que 12 ans. Vous ne versez aucun nouveau document au dossier.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces contre votre personne de votre mari et de la secte Mungiki à laquelle il appartient. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Le CGRA constate à cet égard que vous ne fournissez aucun nouvel élément factuel ni aucune nouvelle pièce qui permette de renverser la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile et confirmée par le CCE.

En effet, vous ne faites que réitérer votre crainte à l'égard de votre mari et de son « groupe ». Or, depuis votre départ du Kenya, vous n'avez aucune nouvelle de votre conjoint. Ainsi, vous ignorez où il vit actuellement et même s'il est toujours en vie (audition, p.2). En réalité, vous n'avez aucune nouvelle du Kenya depuis votre arrivée en Belgique et n'avez pas tenté d'en avoir par crainte qu'on ne découvre où vous vous trouvez (audition, p.2). Votre crainte actuelle vis-à-vis de votre mari et de la secte Mungiki, qui a déjà été jugée non crédible par le CGRA et le CCE, est donc purement hypothétique et ne repose sur aucun commencement de preuve.

Quant au fait qu'un étranger a porté atteinte à votre intégrité physique alors que vous n'aviez que 12 ans, si le CGRA peut imaginer que cette situation ait été difficile pour vous tant physiquement que psychologiquement et le soit toujours aujourd'hui, il constate que ce fait n'engendre aucune crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Kenya que ce soit de la part de votre agresseur ou de l'Etat kenyan.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 12 mars 2007, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 17 septembre 2007 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°5193 du 19 décembre 2007. Dans cet arrêt, le Conseil constatait que les déclarations de la requérante comportaient des lacunes, contradictions, ignorances et imprécisions nuisant à la crédibilité de son récit, notamment en ce qui concerne la secte à laquelle appartient son mari, élément crucial de son récit; bien qu'elle en ait été elle-même membre durant cinq ans, la requérante n'a pas pu répondre aux questions relatives au fonctionnement de la secte, ses idées, ou encore les différents groupes qui la composent. A l'inverse, la requérante a fourni des informations ambiguës et incohérentes concernant cette secte.

En outre, le Conseil soulignait le caractère contradictoire des déclarations liées à la protection que la requérante aurait pu obtenir auprès des autorités dans son pays d'origine. Ainsi, le Conseil en concluait que la requérante manquait de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande et en raison de ses contradictions, restait en défaut de démontrer qu'elle n'a pas pu ou, du fait de sa crainte n'a pas voulu se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité.

2.2. La requérante a introduit une seconde demande d'asile le 15 janvier 2008 sur la base des mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de sa première demande, mais elle tente d'étayer désormais ses déclarations par des informations retrouvées sur un site web selon lesquelles «*le groupe des Mungiki reste toujours très actif à ce jour, il maltraite toujours les femmes et il tue encore beaucoup de personnes*» (p. 2 Audition CGRA du 08/02/2011).

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant qu'elle ne produit aucun nouvel élément factuel ni aucune nouvelle pièce qui permette de restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de la première demande de protection internationale. A cet égard, la partie défenderesse considère que la requérante allègue, essentiellement, les mêmes faits et qu'elle ne fait que réitérer sa crainte à l'égard de son mari et de la secte Mungiki dont elle n'a aucune nouvelle depuis son arrivée en Belgique. Cette crainte a donc été considérée comme «purement hypothétique et ne repose sur aucun commencement de preuve».

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de «*la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier l'obligation de motivation matérielle, et de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980*».

La partie requérante prend un deuxième moyen de «*la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980. Violation de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980*».

A l'appui de ces moyens, elle affirme qu'elle a recueilli des informations sur un site web selon lesquelles «*le groupe Mungiki est très actif à ce jour, qu'il y a beaucoup de maltraitements des femmes et qu'en plus que le groupe a tué des gens*». Elle ajoute que «*contrairement à ce que le CGRA estime, la requérante précise qu'à ce jour elle craint toujours d'être maltraitée par le Mungiki également à cause de sa religion chrétienne. Que le CGRA n'a pas posé des questions à la requérante quant à sa religion et sa crainte liée d'être persécutée en cas de retour au Kenya. Qu'il appartient notamment à la partie adverse d'analyser de manière individuelle et circonstanciée les craintes de persécution exprimées*».

En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, la partie requérante demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire; à titre encore plus subsidiaire, elle demande d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

5. Discussion

5.1. La partie requérante sollicite le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Tout d'abord, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 5193 du 19 décembre 2007, le Conseil a rejeté la demande d'asile et a conclu sa motivation en estimant que la requérante manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande et en raison de ses contradictions, reste en défaut de démontrer qu'elle n'a pas pu ou, du fait de sa crainte n'a pas voulu se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité.

5.3. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si ces nouveaux éléments de preuve possèdent une force probante telle que le Commissaire général ou le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande.

5.4. La partie défenderesse a estimé dans la décision attaquée que ces nouveaux éléments ne permettaient pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante, qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile. Le Conseil fait sien le motif du Commissaire général selon lequel la partie requérante invoque principalement les mêmes faits, à savoir les menaces contre sa personne faites par son mari et la secte Mungiki à laquelle il appartient; pour ce faire, elle se base uniquement sur des informations retrouvées sur un site web, qu'au surplus elle ne verse pas à l'appui de sa demande.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel «*la charge de la preuve incombe au demandeur*» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et

critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'occurrence, le Conseil fait remarquer que les informations récoltées sur internet n'évoquent en rien la situation personnelle de la requérante et dès lors ne permettent pas d'accréditer ses déclarations et d'éclairer les éléments de fait de son récit. Cette dernière reste en défaut d'argumenter les griefs qu'elle formule à l'encontre de la décision attaquée, et se contente de critiquer formellement l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité de ses déclarations et des « nouveaux » éléments déposés à l'appui de celles-ci.

Concernant le reproche fait au Commissaire général « de ne pas avoir posé des questions à la requérante quant à sa religion et sa crainte liée d'être persécutée en cas de retour au Kenya », le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes, les seules informations générales recueillies sur internet n'étant, en tout état de cause, pas suffisantes à cet égard.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

5.6. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée, que ce soit par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou par crainte d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS